



ACTE D'AUTORISATION
Changement de la durée de conservation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Proxel™ DMB Preservative est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6.2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ARCH UK BIOCIDES LTD.

Wheldon Road

GB WF10 2JT Castleford

Numéro de téléphone: +44 16 17 21 12 90 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Proxel™ DMB Preservative
- Numéro d'autorisation: 2317B
- But visé par l'emploi du produit: Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Emballages autorisés:

Bidon 25.0 kg
Conteneur 200.0 kg
Conteneur 1000.0 kg
Conteneur 26000.0 kg



- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 5.0 % 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 5.0 %
--

- Substances préoccupantes:

Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2): 1.32%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

6.2 Peintures et enduits

Exclusivement autorisé comme produit de protection pour des peintures à base d'eau et des dispersions de polymère.
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 1 an
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Manière d'utiliser: Ajouter le produit au système à protéger le plus en amont possible du procédé. L'addition doit être faite par pompage.

* Fréquence d'utilisation: Un fois au début du processus.

* Dose prescrite: 0,05% (0.5g dans 1kg de produit à préserver)

- Organismes cibles validés

- o *Alcaligenes faecalis*
- o *Enterobacter aerogenes*
- o *Myroides odoratus*
- o *Providencia rettgeri*
- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Pseudomonas putida*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Proxel™ DMB Preservative:

ARCH UK BIOCIDES LTD. , GB

- Fabricant 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):

DOW EUROPE GMBH , CH

- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du



13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	/	Masque complet et filtre P3	EN 136:1998
Yeux	Lunettes de	Lunettes de sécurité	EN 166:2001



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

	protection	parfaitement ajustées	
Mains	Gants	Caoutchouc nitrile, imperméable	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Protection imperméable et complète contre les produits chimiques.	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 12/04/2017

Correction le 24/04/2017

Changement de la durée de conservation le 08/01/2019

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule
biocides
L. Louis



